PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 1 <

PGC



DEKRA Industrial
Rue Pierre et Marie Curie
Zone Artisanale du 14 juillet
62223 ST LAURENT BLANGY

Tél. 03.20.16.33.90
Fax

Affaire n° :

Coordonnateurs SPS

Conception : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR
Réalisation : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
01/10/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule **6**

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable **7**

Présentation du projet 7

- *Description succincte du projet* *7*
- *Description synthétique de l'environnement* *9*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel* *9*

Intervenants concernés par l'opération 10

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …* *10*
- *Organismes institutionnels de la prévention* *10*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage* *11*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS **12**

Description de l'environnement et des servitudes 12

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins* *12*
- *Par rapport aux piétons* *12*
- *Par rapport aux établissements en activité* *12*
- *Par rapport aux interdictions de survol* *12*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)* *12*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier* *12*
- *Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)* *12*
- *Par rapport à la nature du sol* *12*

Description de l'ouvrage à bâtir 12

- *Amiante* *12*
- *Plomb* *13*
- *Transformateurs* *13*
- *Eléments radioactifs* *13*
- *Installations aéro-réfrigérées* *13*
- *Matériaux contaminés* *13*
- *Diagnostic avant démolition* *13*

Accès au chantier 13

- *Véhicules et personnel* *13*
- *Points particuliers* *13*
- *Fléchage - Signalétique d'accès* *13*
- *Affichage* *14*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier* *14*
- *Constat d'huissier* *14*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)* *14*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 14

- *Infrastructures de chantier* *14*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* *14*
- *Protections collectives* *14*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 14

Installations de chantier 15

- *Plan d'installation de chantier* 15
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* 15
- *Clôtures* 15
- *Stockage des Terres* 16
- *Affectation des installations de chantier* 16
- *Dimensionnement du cantonnement* 16
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* 16
- *Secours* 17
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* 17

Autorisations administratives et démarches diverses 17

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 18

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales 18
- *Généralités* 18
- *Circulations des piétons* 18
- *Circulations horizontales et verticales* 18

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 19
- *Généralités* 19
- *Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)* 19
- *Grues mobiles :* 19
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* 19
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* 19
- *Autorisation de conduite* 20
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* 20
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* 20

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 20
- *Approvisionnements* 20
- *Magasins* 20

Travaux de désamiantage 21

Travaux de traitement du plomb 22

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 25
- *Evacuation des déchets* 25

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 26
- *Matières et substances dangereuses* 26
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* 26

Protections collectives 26

Travail en hauteur 27

Installation électrique de chantier 28

Mesures prises en matière d'interactions sur le site 29

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 30

Respect des contraintes du site 30
- *Horaires de chantier imposés* 30
- *Horaires et contraintes de livraisons* 30

Site en exploitation 30
- *Risque incendie* 30
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie* 30

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 30

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 31
Nettoyage du chantier 31
- *Règles générales de nettoyage du chantier 31*

Démarche environnementale, tri des déchets 31
- *Objectifs 31*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 32
Organisation des secours 32
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 32
Infirmerie 32
Dispositions en cas de travail isolé 32
Risque incendie 33

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 34
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 34
Visite d'inspection commune 34
Etablissement d'un PPSPS 35
Diffusion des PPSPS 35
Observations du coordonnateur SPS 35
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 36
Mise à jour du PGC 36
Sous-traitant 36
Travailleurs Indépendants 36
Travail dissimulé 37
Prêt de main d'oeuvre 37
Recensement des accidents du travail 37

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) 38

ANALYSE DES RISQUES 39
L'ouvrage 39
Les choix architecturaux generent-ils des risques pour la phase de travaux ? 39
- *Si oui, lesquels ? 39*

Quels sont les risques generes par le principe constructif retenu par la maitrise d'œuvre et/ou le maitre d'ouvrage ? 39
- *S'il existe des risques, lesquels ? 39*
- *Risques traditionnels liés aux travaux 39*
- *Risques spécifiques 39*
- *Mesures de prévention traditionnelles 39*
- *Mesures préventives spécifiques 39*

Les risques de coactivité 40
Quelles sont les incidences sur le planning ? 40
Quelles sont les contraintes générées par l'emprise du chantier ? 40
- *Occupation de voirie 40*
- *Emprise chantier 40*
- *Chantier supérieur à 760 000 € TTC 40*
- *Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 40*
- *Infrastructures de chantier 40*

- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 40*
- *Protections collectives 40*

Existent-ils des risques liés à l'environnement ? 41

- *Risques électriques et autres fluides 41*
- *Risques incendie 41*
- *Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension 41*
- *Risques liés à la circulation 41*

Les interventions ultérieures 42

Quels sont les risques à traiter concernant les interventions ultérieures ? 42

- *Rappel de la réglementation applicable aux travaux temporaires en hauteur 42*
- *Façades et surfaces vitrées en élévation 43*
- *Accessibilité et circulation en toiture-terrasses 43*
- *Accès et intervention en toitures avec pentes 44*
- *Accessibilité et circulation en combles 44*
- *Hall de grande hauteur 44*
- *Locaux et gaines techniques 45*
- *Vide sanitaire et galeries techniques en infrastructure 45*
- *Equipements et organes techniques 45*
- *Locaux mis à disposition pour les entreprises extérieures 46*

Documents utiles à la constitution du DIUO 46

COVID 19 47

Annexe(s) 48

- *- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage 48*
- *- Règlement du CISSCT en pièce attachée. 48*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Restructuration de la résidence universitaire ROBESPIERRE



Le présent projet concerne les travaux de Curage et Désamiantage du
Les travaux seront réalisés en une seule phase suivant le planning joint au dossier.

Le site ne sera plus occupé pendant les travaux.

Le chantier est classé en 1ère catégorie au sens de l'article R 4532-1 du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

Le chantier de cette opération est soumis aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le PGC est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération.

Le PGC a été établi en date du 05/10/2023 suivant le DCE fourni par le MOA..

Il sera complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée, des contraintes successives liées au déroulement des opérations mitoyennes.

Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance de tous les intervenants.

Lot CURAGE / DESAMIANTAGE

Les prestations de ce lot comprennent :

- La mise en sécurité par clôture des zones de travaux
- La réalisation de curages
- Le retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante
- L'évacuation en centre de traitement approprié

La mise en sécurité du site dans l'attente des travaux de réhabilitation

La fourniture d'un rapport de fin de travaux (RFT)

Autant que possible, l'organisation et le phasage de l'opération devra permettre de limiter les nuisances aux voisinages.

Localisation du projet

CROUS - RÉSIDENCE ROBESPIERRE
1 rue Laurent Lavoisier - 59370 MONS EN BAROEUL





Caractéristiques particulières du projet

L'entrepreneur devra, par ses connaissances professionnelles, apprécier l'étendue de son intervention. L'entreprise est réputée, en tant que professionnel du désamiantage, s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, lui sont parfaitement connus le site et ses contraintes propres, les modalités d'accès, la présence d'occupants et des nombreux passants sur la vie publique, les obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, en matière de traitement de l'amiante (Code de la Santé Publique, Code du Travail, Code de l'Environnement, etc.). La réduction de toute gêne sur la voie publique, sur la route d'accès générée par l'intervention sur le site : l'approvisionnement des matériaux, la circulation du personnel et des véhicules, le stockage au sol de matériaux, la circulation du personnel et des véhicules, le stockage au sol de matériaux et matériel, leur balisage, …

Le respect de la réglementation du code de la route (sens de circulation, stationnement,)
Une organisation très stricte des travaux pour ne pas apporter de gêne aux établissements situés à proximité du chantier et au voisinage (bruit, poussière, …).
Ces conditions particulières entraînent pour les titulaires un nettoyage quotidien des abords

Les titulaires seront responsables des dégradations qui pourront être causées par les travaux de leur spécialité et seront tenues d'avertir immédiatement le Maître d'ouvrage.
Il appartiendra au MOE, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents titulaires présents sur le site, de définir les mesures nécessaires à satisfaire le fonctionnement des établissements à proximité du chantier (travaux préparatoires, horaires des travaux, créneaux à éviter pour les livraisons, limitation du bruit, méthodologie de démolition, etc…).
Ces mesures seront obligatoirement définies et arrêtées avec le titulaire avant son intervention sur le site, et seront consignées dans le PPSPS du titulaire.

Description synthétique de l'environnement

Le site est constitué de 2 bâtiments d'hébergements (A et B), un bâtiment central de réception et d'un garage.
Les 3 bâtiments disposent d'un vide sanitaire accessible.
Le bâtiment B dispose de locaux en sous-sol. Il dispose également, au RDC, d'un logement de fonction et de locaux communs.
Le présent marché de curage désamiantage s'intègre dans un projet plus global de restructuration.
L'opération est située en ville à proximité de lieu de culte, d'écoles et d'autres équipements publics.

Il s'agira donc d'éviter toutes gênes ou nuisances susceptibles d'être provoquées par les travaux.
Les entreprises intervenantes prendront et mettront en œuvre toutes les mesures de sécurités nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants et la sécurité des autres bâtiments résidentiels.

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place : en périphérie du terrain, en limite de propriété, à la charge du lot Principal.
Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entres elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »

Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 8 mois avec une période de préparation comprise dans ce délai.
Les travaux seront réalisés en une seule phase suivant le planning joint au dossier.

Le début prévisionnel des travaux sera fixé par le Maître d'Ouvrage

Les entrepreneurs prennent possession des lieux dans l'état où ils se trouvent. Avant toute intervention, L'entrepreneur devra faire établir à ses frais un constat contradictoire avec le Maître

Allotissement – variante - tranche

Le marché est composé d'un lot unique. L'ensemble des prestations de désamiantage sont décrites dans le présent CCTP.
Cette opération ne comprend ni tranche ni option ni variante.

Délais de réalisation

Les délais de réalisation des travaux sont fixés comme suit :
8 mois (dont période de préparation de 5 semaines)
Le présent marché impose un phasage des opérations avec une date de livraison partielle sur les prestations du bâtiment A et du bâtiment Central fixée au 15 mai 2027.
Ce planning est élaboré sur la base des besoins du maître d'ouvrage en intégrant ses contraintes de fonctionnement. L'entreprise est tenue de s'y conformer, et d'organiser son chantier pour respecter ce délai.

Le planning est basé sur une date prévisionnelle de démarrage ; cette date prévisionnelle peut, le cas échéant, être modifiée unilatéralement par le maître d'ouvrage ; la date de début des travaux devient contractuelle après notification à l'entreprise de son marché qui vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation et des travaux.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
CENTRE REGIONAL OEUVRES UNIV SCOLAIRES Cite Marianne 2 Boulevard de Strasbourg 59000 LILLE		
Maître d'oeuvre		
SECOIAM 110 rue Nationale 59147 GONDECOURT		
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial AGENCE HAUTS DE FRANCE Rue Pierre et Marie Curie Zone Artisanale du 14 juillet 62223 ST LAURENT BLANGY	Titulaire : C : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR R : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR Suppléant : C : JONATHAN BARBIEUX R : JONATHAN BARBIEUX	03.20.16.33.90 mouwaffac.elzouheir@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
CARSAT Nord - Picardie		
11 Allée Vauban 59662 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX	Non connu à la rédaction du PGC	03 20 05 60 28 *03 20 05 63 40* contactprevention@carsat-nordpicardie.fr
DIRECCTE NORD		
Immeuble République 77 rue Leon Gambetta BP665 59033 LILLE CEDEX	Non connu à la rédaction du PGC	03 20 12 55 60 *03 20 42 81 44* nordpdc-ut59l.uc5@direccte.gouv.fr
OPPBTP NORD / PAS DE CALAIS		
Parc Europe - BAT. 10 340, Avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	Non connu à la rédaction du PGC.	03 20 52 13 14 *03 20 52 64 76* hautsdefrance@oppbtp.fr

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Centre Anti Poison		
5 avenue Oscar Lambret C.H.R.U LILLE 59037 LILLE		0 825 81 28 22

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le présent projet concerne les travaux de la réhabilitation d'une résidence universitaire ……..

Le chantier sera totalement clôturé est interdit au public..
Les entreprises intervenantes prendront et mettront en œuvre toutes les mesures de sécurités nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants et la sécurité des riverains.

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place : en périphérie du terrain, en limite de propriété, à la charge du lot Principal
Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entres elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »

Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Par rapport aux établissements en activité

Les entreprises intervenantes prendront et mettront en œuvre toutes les dispositions et mesures de sécurités nécessaires à leur intervention pour assurer et garantir la sécurité de ses intervenants, des riverains et des établissements en activités.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Le fait que le chantier se trouve sur un site privé ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés et des services techniques de Roubaix avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux de construction, ne pourra s'effectuer qu'après préparation des abords et du terrain avec la mise en place des clôtures de chantier, empêchant tout passage de personnes dans la zone concernée.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Le présent projet concerne les travaux avant réhabilitation d'une résidence universitaire.
.
Les travaux avant réhabilitation contiennent des travaux de Débarrasage / Désamaintage / Déplombage / Déconstruction réalisés par le Lot 01.

Amiante

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante seront joint au dossier marché par le MOA.

Les entreprises intervenantes consulteront obligatoirement le rapport de repérage amiante avant travaux conformément à la loi en vigueur et au PGC.

Diagnostics avant travaux

Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et plomb avant travaux sont joints au DCE : 3191553 MONS EN BAROEUL CROUS RAT & 3191553_MONS EN BAROEUL CROUS_Plomb avant travaux.

- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.
- Un repérage amiante avant démolition, conformément à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ce repérage devra être impérativement réalisé avant le plan de retrait à effectuer par l'entreprise de démolition.
- Un repérage complémentaire sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage après les travaux afin de compléter le DTA et de le joindre au DIUO dans le cas où des matériaux résiduels contenant de l'amiante pourraient subsister après travaux.

Plomb

Diagnostics avant travaux

Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et plomb avant travaux sont joints au DCE : **3191553 MONS EN BAROEUL CROUS RAT & 3191553_MONS EN BAROEUL CROUS_Plomb avant travaux**

Transformateurs

- Sans objet

Eléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

- Sans objet
- Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de présence d'installations aéro- réfrigérées sur le site des travaux.

Matériaux contaminés

- Sans objet

Diagnostic avant démolition

Pour des travaux de démolition, depuis le 1er juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par rue Laurent LAVOISIE à MONS EN BAROEUL suivant le plan d'installation de chantier

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur l'emprise de chantier.
Seuls les véhicules de chantier seront autorisés sur le site.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par rue Laurent LAVOISIE à MONS EN BAROEUL l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes avec des véhicules lourds.
Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par le lot (LP) et chaque entrepreneur informera ses

fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra un plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise de LOT principal (LP) aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.
L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge du lot principal (LP)
La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot principal aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot principal (LP) devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages),sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du lot principal aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Pour les travaux dont le montant est Le montant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

LP = Lot principal = Lot 01 CURAGE / DESAMIANTAGE

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis rue Laurent LAVOISIER	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	VRD LP
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis rue Laurent LAVOISIER	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser par la compagnie des eaux (CGE)	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP
Evacuation des eaux usées	Sur attente en limite de propriété	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LP

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal Gros Œuvre etendu après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Le lot Curage / Désamiantage déplombage aura ses propres installations de chantier au vue de leur intervention en amont des autres lots.
La base vie doit correspondre aux normes en vigueur et au nombre d'intervenants sur le chantier en particulier pour

les vestiaires et réfectoires qui doivent être chauffés, éclairés et alimentés en eau chaude conformément à la loi en vigueur.

Les installations de chantier communes sont à la charge du lot Gros oeuvre étendu. Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.
- Aire de lavage des camions à la sortie du chantier.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.
L'ensemble des barrières définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux.
Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.
Il sera impératif de revoir toutes les entrées existantes et de s'assurer de leur fermeture. Il s'agira de rendre le chantier

« clos et indépendant »

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Le chantier devra être entièrement fermé par des barrières de type « Héras » sur plots béton. Il en sera de même pour les zones de stockage, les éventuels containers et les sanitaires. L'ensemble des barrières sera mis en place avec des pinces de liaison adaptées. L'entreprise du lot (LP) réalisant la clôture aura à sa charge le ou les portails avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	LP	LP
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	LP	LP
Réseaux divers existants à protéger	LP	LP
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	LP	LP
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	LP	LP
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	LP	LP
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	LP	LP
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Chaque lot concerné	Chaque lot concerné
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	LP	LP
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	LP	LP
Bennes à déchets	LP	LP

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	LP	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	LP	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Tous les lots sont concernés
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de MONS EN BAROEUL	LP
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de MONS EN BAROEUL	LP Lot concerné
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	LP
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot concerné LP

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot LP

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès en combles se feront par les trappes et platelage en place.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Pou permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de

rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel
Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de

glissades sur l'ensemble des accès.

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	LP
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagées de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	LP
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	LP
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	LP VRD
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier ; - Protection définitive fixée sur le limon.	LP

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1er mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Lot Désamiantage
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – Le type et les quantités d'amiante manipulés ; – Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; – Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; – Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; – La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; – Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; – …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	Lot Désamiantage
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;	Lot Désamiantage

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	– Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ; – Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : – **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	Lot Désamiantage
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

-

TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette	Lot concerné

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93) . Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ;	Lot concerné
Contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb	Les contrôles sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel. **Contrôle initial :** Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué. Il comporte : • Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur. Cette concentration ne doit pas dépasser 0.10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs. Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail. **Contrôle Ultérieurs :** Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie **Modalités des contrôles atmosphériques :** Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.	Lot concerné
Surveillance Médicale	• Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces	Lot concerné

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	travaux (art. R.4412-44) • Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou l'lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) • Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : o Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	
Hygiène	**Vestiaires :** Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) **Toilette :** Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. **Repas :** La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. **Vêtements :** Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	Lot concerné
Protections collective et individuelle	**Généralités :** Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire. Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des vêtements de protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. **Intervention milieu occupé :** Des dispositions particulières doivent être prises lorsque des travaux favorisant le dégagement de poussières de plomb doivent être exécutés dans des lieux occupés. Isolation des pièces = sas de confinement Nettoyage des espaces d'intervention Ventilation = filtration	Lot concerné

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	Protection des voies respiratoire : Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. **Nettoyage des lieux de travail :** Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	**Stockage** Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. **Traitement des déchets** - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	Lot concerné

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets	L'entrepreneur du lot principal mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment…) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ….) - Benne pour les déchets ménagers	LP Tous les lots sont concernés
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	LP
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du lot principal devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	LP
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	LP Lot concerné
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde corps et de rampes par le lot concerné : - Escaliers ; - Balcons.	LP Lot concerné
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Tout corps d'état

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie…) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture…) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot concerné pour une utilisation commune par les lots zinguerie, menuiserie, revêtement de façade et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - pose de certaines zones de lambris - pose des descentes EP - exécution du revêtement de façades - peinture de la sous face des lambris	Lot concerné

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot principal assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière…) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	LP
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures.	LP
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	LP

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot LP, préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	LP
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à ……., n°…., rue …… , en face de ……, téléphone …….
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;

- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** **Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.** **Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ;	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : – des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; – de l'entreprise sur les autres intervenants ; – de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : **DEKRA Industrial** AGENCE HAUTS DE FRANCE Rue Pierre et Marie Curie Zone Artisanale du 14 juillet 62223 ST LAURENT BLANGY Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d'Oeuvre	

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le projet de règlement du CISSCT est élaboré par le coordonnateur SPS en phase conception.
Il doit être joint aux documents du DCE adressé par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs.

Le CISSCT doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début effectif des travaux.

Sur l'initiative du président du CISSCT, le collège est réuni pour adopter le règlement.
Le CISSCT est présidé par le Coordonnateur SPS de la phase réalisation.

Le projet de règlement du CISSCT est joint en annexe du présent PGC.

ANALYSE DES RISQUES

L'OUVRAGE

LES CHOIX ARCHITECTURAUX GENERENT-ILS DES RISQUES POUR LA PHASE DE TRAVAUX ?

Si oui, lesquels ?

Aucune activité ne doit avoir lieu sur le site, en dehors de l'activité du chantier.
Le maître d'œuvre ne signale pas la réalisation d'ouvrages architecturaux particuliers pouvant générer des risques particuliers pour la sécurité des personnes du chantier ou des riverains.
Conception de la toiture terrasse avec protections collectives, voir § sur « Les interventions ultérieures »
Les risques découlent davantage des principes constructifs que des choix architecturaux.
Les risques à prendre en compte sont développés dans le § ci-après.

QUELS SONT LES RISQUES GENERES PAR LE PRINCIPE CONSTRUCTIF RETENU PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET/OU LE MAITRE D'OUVRAGE ?

S'il existe des risques, lesquels ?

- Risque de chute de hauteur

Risques traditionnels liés aux travaux

- Risque de chute de hauteur et de chute de matériaux.
- Risque d'ensevelissement.
- Risque électrique, risque incendie.
- Risque de travailleur isolé.
- Risque lors des déplacements corporels.
- Risque résultant de la circulation aux abords du site.

Risques spécifiques

- Risque lié à la présence d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante (concerne tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997) :
 - . Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont à joindre au PGC.
 - . Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporée conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.
 - . Un repérage avant démolition, conformément à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ce repérage fait partie des dossiers techniques et devra être impérativement joint au PGC.
- Risque lié aux travaux de démolition lourde.
- Risque lié aux opérations de levage lourd ou volumineux.
- Risque lié à la présence de planchers et solivage bois.
- Risque lié à la présence de trémies d'escalier temporairement libres.
- Risque lié à l'effondrement de structures existantes (avis préalable d'un BET Structures).
- Risque lié à la consistance des sols (rapport de sol d'un géotechnicien).

Mesures de prévention traditionnelles

- Application des principes généraux de prévention.
- Diagnostic préalable de la construction.
- Respect des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux, chapitre IV, du titre III, du livre V de la quatrième partie santé et sécurité au travail du code du travail.
- Mise en place des sécurités collectives sur les postes de travail.
- Respect du port des protections individuelles.
- Respect du code de la route, lors des entrées et sorties du site.
- Respect des règles de sécurité en matière de levage.

Mesures préventives spécifiques

- Respect des procédures de retrait amiante, constitution d'un plan de retrait.
- Respect des procédures réglementaires préalables en cas de retrait de matériaux dangereux (exemple : plomb, pyralène, autres…)
- Prendre toutes mesures de sécurité avant d'engager les travaux de démolition.

Maintien terrains et confortement ouvrages existants suivant directives du maître d'œuvre.

LES RISQUES DE COACTIVITE

QUELLES SONT LES INCIDENCES SUR LE PLANNING ?

Le planning d'exécution devra être établi par le maître d'œuvre en évitant les périodes de forte coactivité entre entreprises et en prenant en compte l'application des principes généraux de prévention.
Tenir compte de la situation géographique du chantier et des conditions climatiques particulières qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement des travaux, suivant les périodes d'exécution.
Pas de planning général fourni à ce jour dans le dossier à ce stade.

Dans la réalisation du planning, le maître d'œuvre devra prendre en compte les éléments suivants :
- Pas de superposition de tâches entre la réalisation de la charpente / couverture et les autres entreprises ;
- Pas de superposition de tâches entre les travaux en façade et des travaux sur un niveau supérieur :
- Envisager la pose des garde-corps (définitifs) sur balcon dès la mise en place des éléments préfabriqués ;
- Les escaliers préfabriqués devront être posés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Les remblaiements périphériques devront être exécutés dès que possible après la fin des travaux de gros œuvre ;
- Les garde-corps prévus en terrasse devront être posés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Prévoir des interventions spécifiques indépendantes si les produits utilisés créent des risques de coactivité (peintures glycérophtaliques, peintures texturées, etc.).

Planification des travaux à réaliser par phases, en isolant les phases désamiantage et démolition.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES GENEREES PAR L'EMPRISE DU CHANTIER ?

A partir des décisions arrêtées lors des réunions de conception, le maître d'œuvre et l'OPC devront, en commun, établir et joindre à l'appel d'offres, le plan d'aménagement général des installations de chantier, qui sera soumis au coordonnateur SPS pour avis.
L'entreprise titulaire du lot principal devra mettre en place des clôtures types « panneaux grillagés sur plots bétons » attachés entre eux pour rendre le chantier « clos et indépendant ».
L'entreprise intervenant sur les réseaux électriques devra fournir une attestation de mise hors tension des installations électriques existantes et mettre en place des coffrets de prises de courant protégés par un système différentiel de 30 mA.
L'entreprise intervenant sur les réseaux existants devra fournir une attestation de mise hors service des réseaux gaz, chauffage, eau, etc. et laisser un point d'eau dans la zone de chantier.

Occupation de voirie
- Neutralisation partielle ou totale de la voirie.
- Obtention et affichage d'arrêtés de voirie et modification de la signalisation routière.
- Interdiction des survols de charge de grue sur les rues, les édifices publics et les parcelles riveraines.
- Guidage des transports par un chef de manœuvre habilité.

Emprise chantier
- Installation de séparations physiques par le lot principal (clôtures et signalétique).
- Maintien du chantier « clos et indépendant » par toutes les entreprises et pendant toute sa durée.
- Installation d'une zone pour les installations communes de chantier et pour le personnel du chantier.

Chantier supérieur à 760 000 € TTC
- Le maître d'ouvrage doit envisager, avant le début de chantier, le raccordement aux réseaux existants pour les besoins en énergie du chantier (électricité, eau) et pour les évacuations (eaux pluviales, eaux usées).
- Le maître d'ouvrage doit envisager, avant le début de chantier, la possibilité de se raccorder aux réseaux ainsi qu'aux voiries d'accès.

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier
Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier
La mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier) sera affectée à un lot particulier pour toute la durée des travaux.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges
La mise en place d'une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…) sera affectée à un lot particulier pour toute la durée des travaux.
La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages),sera appliquée.

Protections collectives

La mise en place et le maintien des protections collectives du chantier seront affectés à un lot particulier pour toute la durée des travaux.

EXISTENT-ILS DES RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT ?

Risques électriques et autres fluides

- Mise hors tension des réseaux électriques et autres fluides existants dans les bâtiments avant toute autre intervention, notamment les travaux de démolition.
- Transmission d'une attestation de consignation par les entreprises concernées.
- Installation par l'électricien d'un branchement électrique provisoire indépendant.
- Installation de coffrets de prises protégées par un différentiel de 30 mA (par étage et bâtiment).

Risques incendie

- Etablissement et diffusion de permis feu en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'entreprise avant tous travaux par points chauds (meulage, soudure, etc.).

Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
- soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
- soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA n°14434*02.
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA n°14434*02, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- Matérialisation au sol des réseaux enterrés.
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service, si nécessaire.
- Mise en place de gabarits pour respect des distances réglementaires.
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.

Risques liés à la circulation

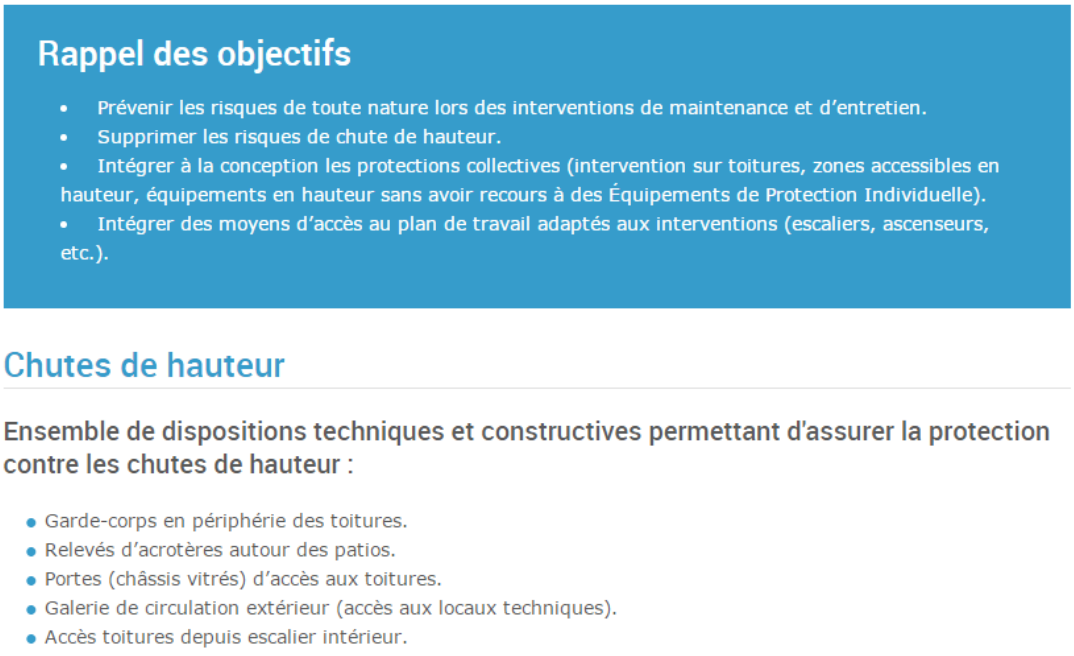
- Prévoir, par le titulaire du lot principal, l'installation d'un panneau de signalisation STOP à l'intérieur du site. Circulation à vitesse réduite dans et aux abords du site.
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnement lourds et volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier, pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier.

Les interventions ultérieures

A - Accès en toiture :
Prioriser les accès directs en toiture par un édicule (escalier ou ascenseur). Les échelles fixes répondant aux exigences de la norme NF E85-016 et dont la sortie en toiture aura été correctement aménagée, ne doivent être tolérées que lorsque les interventions sont exceptionnelles et ne nécessitent pas des ports de charge importants. (R.4323- 67 et R.4323-88 du code du travail) Le lieu d'implantation de ces échelles doit être choisi afin de réduire leur longueur. Lorsque les opérations nécessitent des matériels et des matériaux volumineux ou lourds, des moyens de manutention devront être prévus, ainsi qu'une zone de chargement et déchargement sécurisée contre les chutes de hauteur.

B– Travail et circulation en toiture :
Les protections en périphérie des toitures, contre les risques de chutes, sont obligatoirement assurées par des protections collectives soit directement intégrées à la structure (acrotères) soit rajoutées (barrières, gardecorps conformes à la norme NF E85-015. Ces protections doivent impérativement avoir une hauteur comprises entre 1 mètre et 1,10 mètre. Le choix de l'acrotère est à prioriser car ce moyen permet également d'assurer la protection pendant la phase de construction.

Attention !
Les « réservations », les gardes corps rabattables, censés permettre la mise en place rapide d'une protection collective, tout en préservant l'esthétique du bâtiment, ne constituent pas une solution admissible car la protection des salariés chargés de mettre en place les garde-corps n'est pas assurée pendant cette opération. Les différentes ouvertures pratiquées en toiture doivent également être protégées par des relevés d'acrotère ou par des gardes-corps.
Attention !
Les « skydôme» et les lanterneaux doivent être munis d'un barreaudage car la résistance de 1200 joules à laquelle ils peuvent répondre à l'état neuf, n'est pas garantie dans le temps. Les matériaux sont réputés résistants lorsqu'ils peuvent absorber sans détérioration une énergie égale à 1200 joules. Les constructeurs de matériaux connaissent généralement cette "norme" et font effectuer des tests de résistance par des organismes agréés afin d'attester que leurs produits répondent à cette exigence.



QUELS SONT LES RISQUES A TRAITER CONCERNANT LES INTERVENTIONS ULTERIEURES ?

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants.

Rappel de la réglementation applicable aux travaux temporaires[1] en hauteur

[1] **Travaux temporaires** : travaux du BTP, interventions ponctuelles sur un bâtiment ou sur un équipement pour maintenance de toute nature ou modification, remplacement de luminaires, nettoyage de vitres…

Articles R. 4323-59 à 61 du code du travail issu du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 :

Art. R. 4323-59 - *« La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :*

1) *Soit par **des garde-corps,** intégrés ou fixés de manière sûre, **rigides** et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m, et comportant au moins :*
 a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
 b) Une main courante ;
 c) une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
2) *Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. »*

Art. R. 4323-60 - *« Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres. »*

Art. R. 4323-61 - *« Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur […] ».*

Ces articles ne font pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres, comme le faisait l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 qui a été abrogé. Dans l'évaluation du risque, le critère de la hauteur de chute de plus de 3 mètres n'est pas le seul pertinent. Une chute d'une hauteur inférieure peut, en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.
C'est à l'employeur (chef d'établissement, chef d'entreprise), responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque.

Résumé des dispositions du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 :

- la protection collective constituée par un garde-corps rigide (plan de travail sécurisé) est obligatoire dans tous les cas de travaux temporaires pour protéger tout salarié contre le risque de chute de hauteur ;
- des surfaces de recueil souples, filets de sécurité horizontaux montés sur consoles, seront installés pour éviter une chute de plus de 3 mètres, solution palliative lorsque le plan de travail ne peut être sécurisé ;
- le recours à la protection individuelle est réservé au cas exceptionnel, lorsque les dispositifs de protections collectives ne peuvent être mis en œuvre.

Façades et surfaces vitrées en élévation

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Accès en pied de façade	Instabilité du support lors des interventions	Prévoir une bande de terrain en périphérie de bâtiment dégagée de tout équipements et plantations de manière à permettre l'accès à une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) ou afin de pouvoir installer un échafaudage roulant ou de pied.
Nettoyage et entretien des façades et des surfaces vitrées	Lors des accès Chute de hauteur	A examiner à partir des moyens utilisés sur les autres bâtiments du site

Accessibilité et circulation en toiture-terrasses

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Toiture terrasse : toiture terrasse en partie accessible et inaccessible/Vérification du complexe d'étanchéité, entretien végétaux	Lors des accès en toiture Chute de hauteur	Accès direct de plain-pied en toiture par une porte à double battant. Mettre en place un garde-corps en périphérie de la terrasse adapté et constitué d'une main courante et d'une lisse intermédiaire, conformes à l'article R. 4323-59 du code du travail et à la norme NF E 85-015 sur les dimensions des escaliers, échelles à marches et garde-corps des lieux de travail (hauteur mini : 1,10 m, vide de 47 cm maxi entre la lisse intermédiaire et la main courante/plinthe, hauteur de la plinthe 10 cm mini).
Toiture terrasse inaccessible / Vérification complexe d'étanchéité, entretien végétaux	Lors des accès en toiture Chute de hauteur	Accès en toiture à prévoir depuis le niveau inférieur. Mettre en place un garde-corps périphérique identique à la toiture terrasse supérieure
Verrière/ Nettoyage et	Chute à travers un	L'ensemble des éléments constituant la verrière devra résister à la

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
entretien	matériau fragile	chute de personnes avec équipement (énergie minimale 1200 joules)
Lanterneaux	Chute à travers un matériau fragile	Les lanterneaux devront résister à 1200 joules

Accès et intervention en toitures avec pentes

Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Toiture tuile / Vérification entretien et nettoyage de la toiture	Chute de hauteur Chute à travers un matériau fragile	- Accessibilité aux toitures pour les opérations de courte durée à partir d'un châssis de toiture situé en combles ou palier de la cage d'escalier intérieure. Echelle adaptée mise à disposition sous clef a proximité. - Accessibilité aux toitures pour les opérations de longue durée à partir d'échafaudages de pied conformes à la réglementation, implantés contre les façades. - Installation de points d'ancrages ou ligne de vie en toiture suivant réglementation pour mise en sécurité des personnes. - Installation d'une crosse d'arrimage de tête d'échelle pour l'accès à la toiture sur la cage d'escalier extérieure et d'un point individuel d'encrage sur cette toiture. - Châssis de toitures ou verrières résistants à 1200 joules.

Accessibilité et circulation en combles

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Combles/Intervention sur équipements techniques	Chute de plain-pied Electrique Travailleur isolé	Les mesures suivantes devront être intégrées au projet : - Accès par la trappe avec une échelle mise en place sur la barre d'accrochage et mise à disposition sous clef a proximité. - Eclairage des zones circulables et des zones comportant des équipements techniques. - Prises électriques à proximité des équipements techniques. - Installation de platelages pour circulation en combles (avec main courante si nécessaire). - Implanter les différents équipements techniques nécessitant une intervention d'entretien près de la trémie d'accès aux combles afin de limiter les déplacements des intervenants.

Hall de grande hauteur

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Hall d'entrée, hauteur d'intervention 9,00m et 6,00m /Changement des lampes des luminaires	Chute de hauteur Electrique	Implantation des luminaires permettant un remplacement facile des lampes. Prévoir des lampes de durée de vie de longue durée permettant de réduire les interventions de remplacement.
Cages d'escaliers /Changement des lampes des luminaires	Chute de hauteur Electrique	Le projet ne comporte pas de hall de grande hauteur si ce n'est le volume des cages d'escalier dans lesquelles les interventions pourront se faire à partir d'un échafaudage de pied en prenant en compte la situation et le nombre des issues de secours à maintenir.

Locaux et gaines techniques

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Toiture terrasse / Equipement technique de ventilation	Lors des accès en toiture Chute de hauteur	Accès direct de plain-pied en toiture depuis la cage d'escalier par une porte double battant et un cheminement en toiture-terrasse. Prévoir l'installation de moyens de manutention adaptés (monorail avec palan, etc.). Des précisions seront à apporter en phase APS/APD, sur le positionnement et la nature du local.
Gaines techniques/ Vérifications, réglages	Electrique	Le projet ne comporte pas de locaux spécifiques réservés aux installations techniques si ce n'est les gaines techniques traditionnelles aux étages. - Prévoir des portes et trappes d'accès. - Prévoir la pose de la signalétique de danger et d'obligations sur les portes des armoires techniques et/ou suivant le cas de figure sur le matériel concerné. - Prévoir des gaines techniques qui permettent les interventions sur les différents organes de coupures ou d'entretien (vannes, siphon, T de vidanges, etc.).

Vide sanitaire et galeries techniques en infrastructure

Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Sur réseaux fluides (réseaux d'évacuation et d'alimentation)	Chute de plain-pied Heurt Electrique Espace confiné Travailleur isolé	- L'accès doit prendre en compte le passage d'un brancard normalisé (229 x 58 cm) - La position des réseaux ne devra pas entraver les cheminements du vide technique. - Le vide technique doit être considéré comme une enceinte conductrice exiguë au sens de la norme C15-100. - Le vide technique doit être équipé d'un éclairage normalisé et si nécessaire d'un coffret équipé de prises de courant. - Le vide technique doit répondre aux règles, de hauteur minimale dans les circulations et les postes de travail, d'accessibilité, de ventilation et d'hygiène suivant le mémo pratique de l'OPPBTP n° A7 M 01 02
Pas de vide sanitaire utilisé en vide technique		Sans objet pour le projet

Equipements et organes techniques

Interventions Prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Ascenseur/intervention en gaine, en cuvette et sur la machinerie	Lors des accès sur l'appareil ou en cuvette : chute ou écrasement	Données techniques sur le type d'appareil à fournir en phase APS/APD
Tous locaux / luminaires	Accessibilité aux appareils Chute de hauteur	Le positionnement des luminaires devra tenir compte de leur accessibilité pour les interventions de maintenance. Prévoir des lampes de durée de vie de longue durée permettant de réduire les interventions de remplacement.
Tous locaux/lors des accès aux différents équipements et organes techniques du bâtiment	Accessibilité aux appareils Chute de hauteur	- Positionner les éléments de commande, les organes de coupure, les appareillages électriques… à des emplacements facilitant l'accessibilité pour les opérations de maintenance ou d'entretien éventuels. - La structure du bâtiment devra permettre les interventions de grutage lors des opérations de changement de matériel (groupe de ventilation, de climatisation, etc.). - La signalétique de danger est à prévoir et à mettre en place pour des accès en terrasse ou autres où un risque quelconque peut exister, de manière à prévenir le danger pour les futurs intervenants.

Locaux mis à disposition pour les entreprises extérieures

Interventions Prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Interventions d'entreprises extérieures		Point à examiner en fonction des conditions prises en compte par le site pour l'accueil des entreprises extérieures.

DOCUMENTS UTILES A LA CONSTITUTION DU DIUO

- Prévoir en fin de chantier, l'obligation de remise, par les entreprises concernées, de notices rédigées en français pour l'entretien ou la maintenance des installations techniques.

COVID 19

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes.
Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

COVID 19 :

GUIDE REPÈRE

DES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION AU COVID-19

Le présent guide rappelle le droit applicable et vise à répertorier tous les liens utiles aux employeurs et salariés.

Version du 15 mars 2022.

A compter du 14 Mars 2022, l'application du guide de l'OPPBTP « Préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 » dans sa version mise à jour du 2 Mars 2022 est suspendue. Le guide repère des mesures de prévention en cas de COVID19 rédigé par le Ministère du Travail, de l'emploi et de la solidarité dans sa version du 15 Mars 2022 est dès à présent applicable.
Pour rappel la continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :
- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude…) ;
- Les règles d'aération régulière des locaux ;
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans le protocole **du ministère de la Santé.**

Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l’ouvrage

- Règlement du CISSCT en pièce attachée.

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 1 - CURAGE / DESAMIANTAGE	T			